



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1458

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le potentiel et la volonté d'embauche des commerçants et des artisans, notamment par le biais de l'apprentissage que développe actuellement le Gouvernement. Toutefois, en raison de son manque d'expérience et des heures de formation qui doivent lui être dispensées, l'apprenti ne présente aucun caractère de rentabilité pour l'employeur si celui-ci ne bénéficie pas d'un net allègement de ses charges fiscales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures incitatives spécifiques il envisage de prendre pour aider les commerçants et les artisans à embaucher de jeunes apprentis.

Texte de la réponse

Depuis 1980, le fonds national interconsulaire de compensation verse aux entreprises de onze salaires au plus une indemnité en remboursement de la part de salaire versée à l'apprenti lorsque ce dernier est en centre de formation. Pour l'année scolaire 1991-1992, le montant de cette indemnité était fixe, pour le cas général, à 3 400 francs par apprenti. La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, permet d'étendre à une fraction du temps consacré par l'entreprise à la formation de l'apprenti, le versement de cette compensation. En conséquence, le conseil d'administration du fonds a décidé, pour l'année scolaire 1992-1993, de porter à 9 600 francs le montant de la compensation versée pour chaque apprenti de première année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1993 avait apporté une modification à l'article 244 quater C du code général des impôts étendant à l'apprentissage les dispositions du crédit impôt formation. Ainsi, les entreprises, imposables au réel, qui engagent un premier apprenti ou qui augmentent le nombre de leurs apprentis, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt par apprenti supplémentaire de 5 250 francs pour les entreprises de moins de cinquante salariés (3 750 francs pour les autres). Afin d'améliorer et de compléter ces dispositions, le projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage, en cours d'adoption par le Parlement, prévoit d'accorder pour toute nouvelle embauche d'apprenti, un crédit d'impôt apprentissage de 7 000 francs pour les entreprises occupant moins de cinquante salariés (5 000 francs pour les autres). Cet avantage sera accordé à toutes les entreprises, qu'elles soient imposables au réel ou au forfait. Enfin, l'État accordera, à titre temporaire, une aide forfaitaire de 7 000 francs par embauche, dont les conditions d'attribution seront fixées par décret, aux entreprises qui conclueront, entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994, des contrats d'apprentissage. Ces mesures témoignent de la volonté du Gouvernement à favoriser l'emploi. Le Parlement sera également appelé à se prononcer sur un plan quinquennal qui lui sera présenté au moment de la session d'automne.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1458

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1484

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2450